



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Prescribing an Oath of Secrecy

Règlement prévoyant le serment du secret

SOR/2014-280

DORS/2014-280

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing an Oath of Secrecy

Oath of Secrecy

1 Content

Coming into Force

***2** S.C. 2013, c. 18

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant le serment du secret

Serment du secret

1 Contenu

Entrée en vigueur

***2** L.C. 2013, ch. 18

Registration
SOR/2014-280 November 28, 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Regulations Prescribing an Oath of Secrecy

P.C. 2014-1301 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 45.45(2)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*^b, makes the annexed *Regulations Prescribing an Oath of Secrecy*.

Enregistrement
DORS/2014-280 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement prévoyant le serment du secret

C.P. 2014-1301 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 45.45(2)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement prévoyant le serment du secret*, ci-après.

^a S.C. 2013, c. 18, s. 35

^b R.S., c. R-10

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 35

^b L.R., ch. R-10

Regulations Prescribing an Oath of Secrecy

Oath of Secrecy

Content

1 The following oath of secrecy is prescribed for the purposes of paragraph 45.45(1)(a) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*:

"I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will not, without due authority, disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me in the course of my duties under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*In the case of an oath other than a solemn affirmation, add: So help me (Name of Deity)*).

Coming into Force

S.C. 2013, c. 18

***2** These Regulations come into force on the day on which section 35 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force November 28, 2014.]

Règlement prévoyant le serment du secret

Serment du secret

Contenu

1 Pour l'application de l'alinéa 45.45(1)a) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le serment du secret à prêter est le suivant :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne communiquerai, sans y avoir été dûment autorisé(e), à quiconque n'y a pas légitimement droit ce qui est parvenu à ma connaissance ou les renseignements que j'ai obtenus dans le cadre des fonctions que j'exerce en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*Dans le cas du serment qui n'est pas une affirmation solennelle, ajouter : Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.*)

Entrée en vigueur

L.C. 2013, ch. 18

***2** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 18 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 28 novembre 2014.]